Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-062

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-03-30-002 - Délégation de signature donnée à M. Elias Yoann - Inspecteur des finances publiques - adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL (2 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-30-001 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2020 (4 pages) Page 6

70-2020-03-30-003 - AR portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Lure (3 pages) Page 11

70-2020-03-30-004 - AR portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Pesmes (3 pages) Page 15

PREFECTURE

70-2020-03-30-002

Délégation de signature donnée à M. Elias Yoann - Inspecteur des finances publiques - adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. ELIAS Yoann, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 30 mars 2020.

delegation SIE elias 30 03 2020.odt

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Vesoul, le 30 mars 2020.

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Giovanni LAQUATRA

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-30-001

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N°
fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016 – 2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 22 aout 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU la circulaire du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) pour les services d'incendie et de secours,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention, modifiée pour l'année 2020, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Responsable départemental de la Prévention	PRV3	LTN	VILLEDIEU	Yannick
Préventionniste	PRV2 (Brevet prévention)	COL	JESER	Ralph
		LCL	BEL	Franck
		LCL	LAPREVOTE TARNAUD	Denis
		CDT	MOREL	Eric
		CDT	FAURE	Matthieu
	PRV2	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	GRIMONPONT	Marie Ange
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	LECOMTE	Hervé
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		LTN	BONNOTTE	Franck

ARTICLE 2 : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie », modifiée pour l'année 2020, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Sapeur-pompier investigateur	PRV 2 (Brevet prévention, complément RCCI)	CDT	FAURE	Matthieu
	PRV3, complément RCCI	LTN	VILLEDIEU	Yannick

ARTICLE 3 : Ces listes sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-30-003

AR portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Lure, en date du 30 mars 2020 ;

VU le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Lure vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire sur l'Esplanade Charles de Gaulle le mardi matin dans la commune de Lure ;

Article 2 : Seuls les 4 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Lure est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

LURE

Plan d'implantation avec 5 étals (tient compte de l'emplacement des bornes eau & élec)

Sens de circulation et marquage au sol d'1 espace d'1,50 mètre entre chaque client
Barrières (notamment côté "étals") pour canaliser le flux et le tenir à distance des étals

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-30-004

AR portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Pesmes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Pesmes

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Pesmes, en date du 27 mars 2020 ;

VU le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Pesmes vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire sur la Place des Promenades le mercredi matin dans la commune de Pesmes ;

Article 2 : Seuls les 3 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Pesmes est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

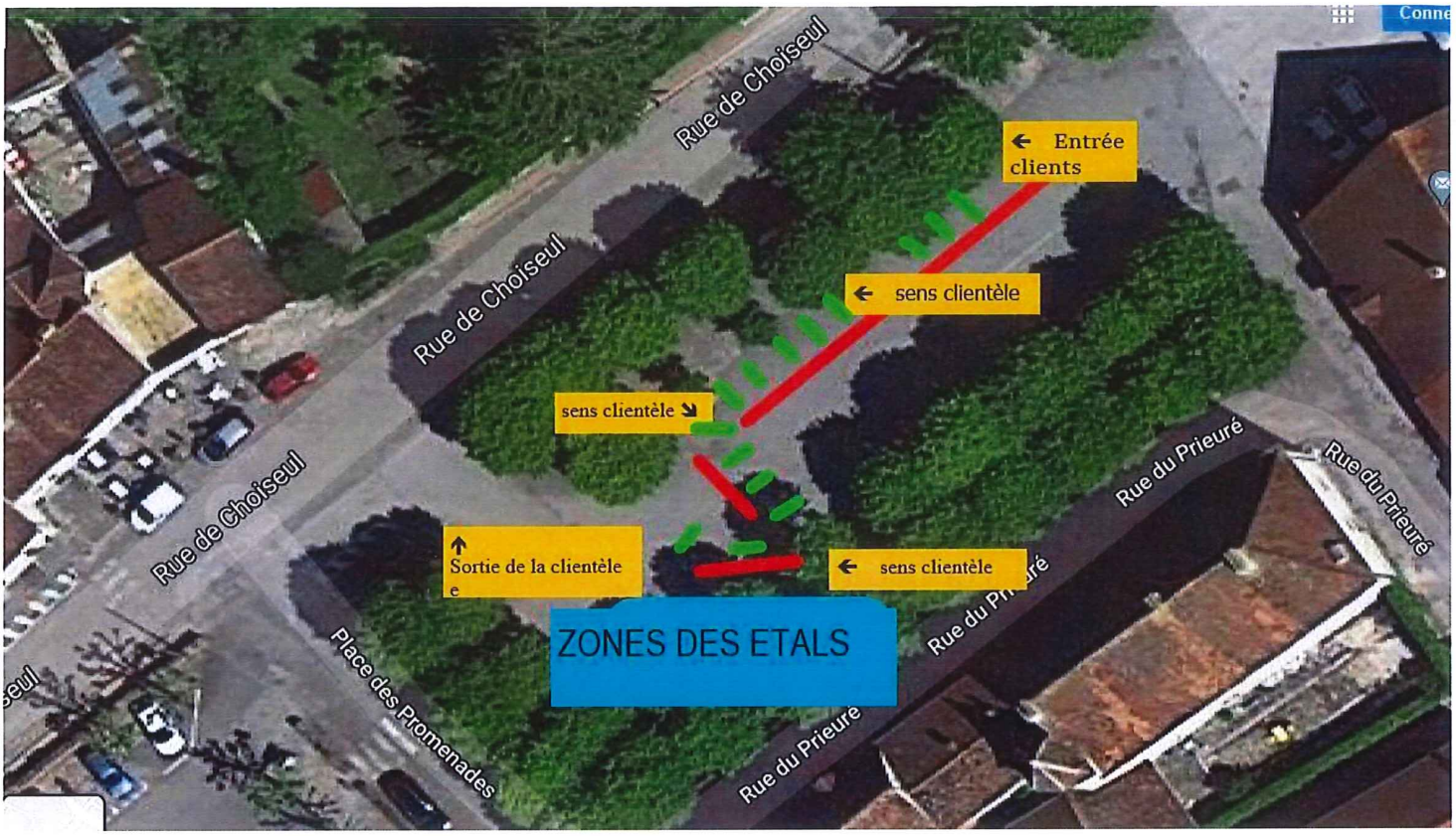

-

Barrières

marquages au sol